

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

## Circulaire CBFA\_2009\_14 du 13 mars 2009

### Obligations de reporting incombant aux sociétés de cautionnement mutuel

#### **Champ d'application:**

Les sociétés de cautionnement mutuel soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.

#### **Résumé/Objectifs:**

La présente circulaire donne un aperçu des documents que les sociétés de cautionnement mutuel doivent transmettre chaque année à la CBFA. Elle précise également les délais de transmission applicables et fournit, au point II, des précisions sur certains des documents à transmettre.

Madame,  
Monsieur,

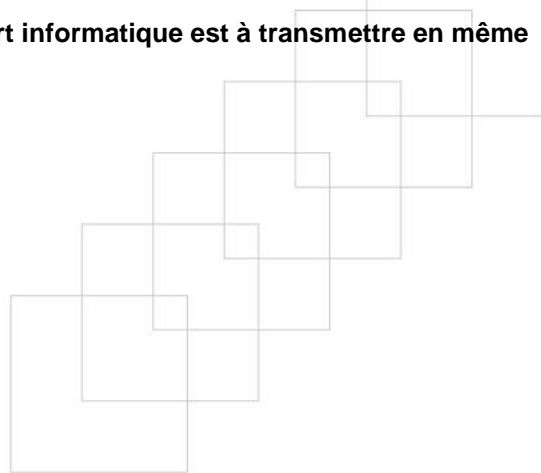
L'obligation de reporting annuel qui incombe aux sociétés de cautionnement mutuel est régie par les articles 32, 41, 42, 44 et 46 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.

La Commission bancaire, financière et des assurances a établi une série d'instructions pratiques afin d'uniformiser la procédure de reporting. La présente circulaire énumère, au point I, les documents qui doivent être transmis chaque année à la CBFA. Elle fournit, au point II, des précisions sur certains de ces documents. Elle précise ensuite, au point III, les délais de transmission applicables et énonce, au point IV, des dispositions diverses concernant le reporting.

#### **I. Nature des documents à envoyer**

Les documents marqués d'un " \* " sont communiqués à la CBFA sur support informatique (disquette ou tout autre moyen mis à la disposition des sociétés de cautionnement mutuel par la CBFA).

**L'impression sur papier du contenu de ce support informatique est à transmettre en même temps à la CBFA.**



- 1.\* Les comptes annuels ainsi que la liste des administrateurs.
2. Le rapport annuel de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale.
3. Le rapport du commissaire ou du collège des commissaires à l'assemblée générale (à envoyer à la CBFA au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale).
4. Le rapport du commissaire destiné à la CBFA ; ce rapport doit être envoyé à la CBFA par le commissaire lui-même.
5. Le procès-verbal de l'assemblée générale (à envoyer dans le mois suivant la date de l'assemblée générale).
- 6.\* L'état du ratio de solvabilité.
7. Les listes détaillées des valeurs représentatives par catégorie de placements.
- 8.\* Un état récapitulatif des valeurs représentatives.
9. La liste des dispenses prévues par l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel, auxquelles la société de cautionnement mutuel fait appel.
10. Le plan de recautionnement.

## **II. Forme et contenu des documents**

### **A. Comptes annuels**

#### **1.- Les « comptes annuels » proprement dits**

Il s'agit des comptes annuels qui sont établis en application de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, livre II, titre I<sup>er</sup> - Comptes annuels (ancien arrêté royal du 8 octobre 1976) et qui font l'objet d'un dépôt à la Banque Nationale de Belgique. Ils forment un ensemble qui comprend les éléments suivants :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultats ;
- c) l'annexe.

La CBFA attire l'attention toute particulière des sociétés de cautionnement mutuel sur l'importance du contenu de l'état n° 5.7 de l'annexe relatif aux droits et engagements hors bilan, dont les montants doivent servir de base au calcul du ratio de solvabilité.

Cette annexe comprendra nécessairement les engagements propres de la société de cautionnement mutuel bruts des recautionnements et les engagements ordinaires du Crédit Professionnel, de la Waarborgbeheer NV, de la Sowalfin SA, de la Socamut SA, du fonds de garantie bruxellois et d'autres recautionneurs.

#### **2.- Le bilan détaillé et le compte de résultats détaillé**

Il s'agit des schémas comptables détaillés à établir en vertu de la communication F.4 du 3 octobre 2000.

Toutes les sociétés de cautionnement mutuel sont priées de remplir les schémas du « bilan détaillé » et du « compte de résultats détaillé » se trouvant sur le support informatique que la CBFA met à la disposition des sociétés (fichiers « F13 - 20xx -Aa Bilan détaillé.xls » et « F13 - 20xx -Ab Compte de résultats détaillé.xls »), ainsi que la liste des administrateurs (fichier « F13 - 20xx -A Ident.+Liste adm.-(A1).xls »<sup>1</sup>).

Ces schémas sont à présenter en **euros, sans décimales**.

A titre indicatif, un modèle de ces schémas figure en annexe A.

---

<sup>1</sup> Les zones qu'il n'est pas possible de remplir dans le délai de 3 semaines avant la date de l'assemblée générale, sont laissées vierges.

## B. Rapport du commissaire ou du collège des commissaires à l'assemblée générale

Il s'agit du rapport du commissaire réviseur (ou du collège des commissaires) qui fait partie du rapport annuel des sociétés de cautionnement mutuel et qui est destiné à l'assemblée générale des associés.

L'attention des sociétés de cautionnement mutuel est attirée sur le fait que c'est une photocopie du document signé qui doit être transmise à la CBFA.

## C. Rapport du commissaire destiné à la CBFA

Il s'agit du rapport au sens de l'article 44, § 2, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel, qui rend applicable par analogie l'article 40 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

La forme et le contenu des rapports des commissaires destinés à la CBFA font l'objet de la communication F.2 du 26 janvier 2000 adressée aux sociétés de cautionnement mutuel.

Ce rapport est à envoyer par le commissaire lui-même.

## D. Etat du ratio de solvabilité

**1.- Toutes les sociétés de cautionnement mutuel sont priées de remplir le tableau ainsi nommé se trouvant sur le support informatique (fichier « F13 - 20xx -B Ratio de solvabilité.xls »).**

Le calcul du ratio se fait en **euros, sans décimales<sup>2</sup>**.

**2.- Les sociétés de cautionnement mutuel sont tenues d'observer scrupuleusement les renvois figurant sur l'état du ratio de solvabilité car de leur respect dépend notamment l'exactitude du calcul du ratio. L'exactitude du calcul du ratio dépend aussi des montants qui sont pris en considération.**

A cette fin et pour les rubriques où c'est possible, figure sur cet état l'indication des endroits où, dans les schémas comptables détaillés imposés par la communication F.4 précitée, doivent être recherchés certains montants nécessaires au calcul susvisé.

A titre indicatif, un modèle de l'état du ratio de solvabilité est joint en annexe B.

**3.- Toutes les sociétés de cautionnement mutuel doivent constituer un ratio de solvabilité conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.**

## E. Listes détaillées des valeurs représentatives par catégorie de placements

Les sociétés de cautionnement mutuel doivent établir les listes détaillées des valeurs affectées à la couverture des provisions techniques par catégorie de placements.

Les listes détaillées par catégorie de placements doivent contenir les informations suivantes :

**1° Pour chacune des valeurs mobilières visées à l'article 34, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° (certificats immobiliers) de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel :**

- la dénomination ;
- la valeur nominale ou le nombre de parts ;
- la valeur de marché unitaire ;
- la monnaie ;

---

<sup>2</sup> Les taux et les résultats d'opérations effectuées avec ces taux peuvent toutefois être exprimés avec des décimales.

- le cours de change ;
- la valeur à l'actif du bilan ;
- les droits réels et les privilèges qui les grèvent ;
- la valeur d'affectation ;
- la mention que la valeur d'affectation est influencée par l'utilisation de produits dérivés si tel est le cas ;
- pour les valeurs mobilières susceptibles de dépôt, l'identification de l'organisme dépositaire, ainsi que le numéro de compte ;
- pour les valeurs mobilières non susceptibles de dépôt, le numéro de compte du plan comptable ;
- les intérêts courus et non échus y afférents.

**2° Pour chacun des comptes à vue ou à terme prévus à l'article 34, 10°, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel :**

- l'identité de l'établissement de crédit ;
- le numéro du compte ;
- le montant dans la monnaie initiale ;
- la monnaie ;
- le cours de change ;
- la valeur à l'actif du bilan ;
- les droits réels et les privilèges qui les grèvent ;
- la valeur d'affectation ;
- la mention que la valeur d'affectation est influencée par l'utilisation de produits dérivés si tel est le cas ;
- les intérêts courus et non échus y afférents.

**3° Pour chacun des biens immobiliers (autres que les certificats immobiliers) visés à l'article 34, 6°, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel :**

- la situation ;
- la valeur estimée dans la monnaie initiale ;
- la monnaie ;
- le cours de change ;
- la valeur à l'actif du bilan ;
- les droits réels et les privilèges qui les grèvent ;
- la valeur d'affectation ;
- le numéro de compte du plan comptable ;
- les loyers courus et non échus y afférents.

Les listes détaillées dont le contenu n'a pas été précisé ci-dessus, doivent comprendre au minimum :

l'identification complète, le nombre de parts ou la valeur nominale, la valeur à l'actif du bilan, les dettes contractées en vue de leur acquisition, les droits réels et les privilèges qui les grèvent, le cours de change utilisé pour le calcul de la valeur d'affectation, la valeur d'affectation et, le cas échéant, une référence à l'accord écrit de la CBFA.

La part des recautionneurs et les créances sur recautionneurs prévues à l'article 34, 7° et 8°, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel ne peuvent être admises à la couverture des provisions et dettes techniques, sauf accord préalable de la CBFA.

Seules les listes détaillées concernant les valeurs mobilières, le numéraire et les immeubles doivent être envoyées à la CBFA.

Les autres listes détaillées doivent être tenues à la disposition de la CBFA au sein de la société.

L'attention des sociétés de cautionnement mutuel est attirée sur le fait que les listes détaillées doivent être revêtues d'une formule signée par une personne pouvant engager valablement la société et semblable à la formule ci-après :

« Le soussigné déclare que le contenu de cet état détaillé est exact et correspond entièrement à l'état de l'inventaire permanent au 31 décembre 20.. ».

En ce qui concerne plus particulièrement la liste détaillée des valeurs mobilières, la CBFA demande que le classement des valeurs soit effectué en respectant l'ordre des catégories de placements énumérées sur l'état récapitulatif des valeurs représentatives et qu'un total par catégorie de placements soit indiqué avec mention du code de celle-ci.

A titre indicatif, des modèles de listes détaillées sont joints en annexe C. Ces modèles ne sont pas à remplir comme tels.

Les sociétés de cautionnement mutuel sont priées d'établir, sur papier, les listes détaillées de leurs valeurs représentatives en s'inspirant des modèles précités et en suivant les indications qui y figurent.

## **F. Etats récapitulatifs des valeurs représentatives des provisions et dettes techniques**

Les sociétés de cautionnement mutuel sont priées de remplir le tableau ainsi nommé se trouvant sur le support informatique (fichier « F13 - 20xx - D Etat réc. des val. représ.xls »). Les montants figurant par catégorie de placements dans la partie I du tableau doivent correspondre aux totaux des listes détaillées (voir à ce sujet le point II. E ci-avant) et doivent être indiqués **en euros, sans décimales**.

Les provisions techniques **et dettes techniques** brutes de recautionnement relatives aux engagements des sociétés de cautionnement mutuel (partie II du tableau) doivent être représentées par des valeurs répondant aux dispositions des articles 32 à 39 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.

A titre indicatif, un modèle de l'état récapitulatif des valeurs représentatives est joint en annexe D.

### Remarque :

Les sinistres dont le dossier administratif est clôturé et dont la procédure de paiement de la caution a été entamée par la société doivent également être couverts par des valeurs représentatives réglementaires aussi longtemps que l'établissement de crédit n'a pas perçu le montant de la caution qui lui est due, que ce montant soit considéré comme provision technique ou comme dette technique vis-à-vis de l'établissement de crédit.

## **G. Liste des dispenses prévues à l'article 69 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel, dont la société de cautionnement mutuel désire bénéficier**

Les sociétés de cautionnement mutuel sont priées de mentionner sur un document séparé la liste des dispenses prévues à l'article 69 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel, dont elles désirent bénéficier.

Pour rappel, les sociétés de cautionnement mutuel ne pourront plus, à partir du 6 août 2009, faire appel aux dispenses prévues à l'article 69 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 précité. Elles doivent donc veiller à ce que toutes les valeurs représentatives soient, pour cette date au plus tard, conformes aux dispositions des articles 35 à 40 de l'arrêté.

## **H. Plan de recautionnement**

Les sociétés de cautionnement mutuel communiquent à la CBFA leur plan de recautionnement en vigueur pour l'exercice en cours. Ce plan mentionnera notamment les noms et adresses des recautionneurs et le taux de recautionnement.

### **III. Délais de transmission des documents**

Conformément à l'article 46, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel, les sociétés de cautionnement mutuel doivent communiquer à la CBFA au moins trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale des associés, les projets de comptes annuels et de modification aux statuts, ainsi que les décisions qu'elles se proposent de prendre lors de cette réunion et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les actes de cautionnement en général.

En application des articles 32, 41, 42, 44 et 46 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 précité, la CBFA demande que tous les documents lui soient transmis, en un seul exemplaire, au moins trois semaines avant l'assemblée générale des associés, sauf les documents cités aux points I.3 et I.5 (voir ces points).

Les sociétés de cautionnement mutuel qui, pour l'une ou l'autre raison, sont dans l'impossibilité d'envoyer les documents demandés sont priées d'en aviser la CBFA au moins une semaine avant la date limite de l'envoi.

### **IV. Dispositions diverses**

#### **A. Date de l'assemblée générale**

La CBFA rappelle chaque année aux sociétés de cautionnement mutuel l'obligation de reporting annuel qui leur incombe. Elle leur transmet également les informations nécessaires concernant l'utilisation du support informatique contenant les tableaux Excel pour l'exercice considéré.

Les sociétés de cautionnement mutuel sont priées d'accuser réception de ce rappel et du support informatique dans les quinze jours. Les sociétés de cautionnement mutuel communiquent sur leur accusé de réception la date de la prochaine assemblée générale des associés. Si, pour l'une ou l'autre raison, la date communiquée est changée, les sociétés de cautionnement mutuel sont priées d'en avertir la CBFA.

#### **B. Identification et signature des documents**

Afin d'identifier suffisamment les documents, la *dénomination de la société* et son *code* doivent être indiqués sur chaque pièce ou sur la première page si l'annexe comporte plusieurs feuilles. Dans les annexes en Excel, Aa, Ab, B et D, se trouvant sur le support informatique, les sociétés de cautionnement mutuel sont priées de porter ces *indications* dans la zone « en-tête personnalisée/section de gauche » (custom header/left section)<sup>3</sup>.

Toutes les pièces, ou la dernière page, si un document en comporte plusieurs, doivent être signées par un représentant responsable de l'entreprise. A cette fin, la société de cautionnement mutuel procédera à une impression sur papier des tableaux se trouvant sur le support informatique, une fois ceux-ci dûment remplis.

#### **C. Lettre d'accompagnement**

Les documents demandés au point I seront adressés à la CBFA, en version électronique (support informatique) et en version papier, accompagnés d'une lettre reprenant l'inventaire de l'envoi.

---

<sup>3</sup> Cf. dans Excel : menu "Fichier"("File") / "Mise en page"("Page Setup") / ...

**L'ensemble est envoyé à l'adresse suivante :**

**CBFA  
Département CPP-PVA-LD  
Rue du Congrès 12-14  
1000 Bruxelles**

**D. Mention du nom d'un collaborateur de la CBFA**

Les sociétés de cautionnement mutuel ne mentionneront en aucun cas le nom d'un collaborateur sur l'enveloppe contenant des pièces destinées à la CBFA.

**E. Reporting électronique**

Les sociétés de cautionnement mutuel doivent prendre leurs dispositions sur le plan informatique pour pouvoir remplir les tableaux réalisés en Excel sur le support informatique précité.

Les références des cellules de ces tableaux ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Les tableaux ont été conçus de manière telle que toutes les formules de calcul s'opèrent automatiquement.

Par conséquent, les sociétés sont priées de remplir uniquement les cellules qui ne contiennent pas de formule de calcul.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

[Annexes](#)